

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue lundi 28 août 2023, Centre des Loisirs situé au 3 rue St-François à Beaulac-Garthby à 18 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Drolet, maire

Siège #1 - Johane Patenaude
Siège #2 - Jean-Guy Levasseur
Siège #3 - Lise Bernier
Siège #4 - Christina Pinard
Siège #5 - France Jutras

Est/sont absents:
Siège #6 - Manon Jolin

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau y assiste également à titre de secrétaire administrative.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Gilles Drolet constate le quorum. La séance est ouverte par le mot de bienvenue de monsieur Drolet adressé à tous les conseillers(ères) et personnes présentes.

23-08-7923

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Adoption du procès-verbal du 4 juillet 2023
 - 3.2 - Adoption du procès-verbal du 10 août 2023
- 4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS DIVERSES
 - 4.1 - Autorisation de verser une contribution financière à Moisson Beauce
 - 4.2 - Dépôt du rapport financier de Concert'Action
 - 4.3 - Renouvellement à titre de membre de l'Agence Chaudière pour 2023-2024
- 5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES
 - 5.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de juillet 2023
 - 5.2 - Entente intermunicipale en transport adapté
 - 5.3 - Appui à la Cène du Lac (OBNL)
 - 5.4 - Appropriation au surplus - Chargeur sur roues
 - 5.5 - Appropriation au surplus - Pelle de déneigement latérale rétractable
 - 5.6 - Entérinement de l'octroi d'un contrat pour travaux d'aménagement du bureau municipal

- 5.7 - Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires pour M. Gilles Drolet et Mme Johane Patenaude
- 5.8 - Acquisition de quatre classeurs Artopex
- 5.9 - Nomination de Mme Marie-Michelle Breton comme fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme à titre d'inspectrice en bâtiment
- 5.10 - Dépôt d'un procès-verbal de correction à la résolution no. 23-05-7868
- 5.11 - Autorisation à participer à une formation sur le budget par Infotech
- 5.12 - Fin de contrat avec Bell Mobilité et autorisation de verser une compensation pour le cellulaire
- 5.13 - Autorisation au directeur général de signer la permission d'occupation avec le MTQ - Virée chemin Laurent

6 - LÉGISLATION

- 6.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 263-2023 modifiant le règlement de zonage 133-2009 pour autoriser des usages spécifiques
- 6.2 - Adoption du règlement 261-2023 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au Directeur général et greffier-trésorier, Directeur technique et Gestionnaire des travaux publics
- 6.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 265-2023 modifiant le règlement 251-2022 sur les limites de vitesse
- 6.4 - Demande à Transport Québec d'une zone tampon à 70 km/h à l'entrée et à la sortie du village et établissement d'une zone scolaire à 30 km/h
- 6.5 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 264-2023 pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles

7 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 - Acceptation de la soumission pour le mandat d'inspection télévisée des conduites d'égouts
- 7.2 - Entérinement des travaux de pavage estivaux 2023 à la marina
- 7.3 - Annulation de la demande d'aide financière au Programme FIMEAU
- 7.4 - Demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023
- 7.5 - Acceptation de l'offre de service d'Aquatech - Implantation d'outils technologiques de suivi d'exploitation et de maintenance préventive

8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 8.1 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 341, chemin Tanguay
- 8.2 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1235 chemin Forget
- 8.3 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1108 chemin du Pont-Blanc
- 8.4 - Entérinement d'un avis d'assujettissement - lots 6 503 500, 6 503 501, 6 503 502 et 6 503 503 du cadastre du Québec - Droit de préemption
- 8.5 - Résolution d'appui à Monsieur Jean-François Gagnon relatif à une demande à la CPTAQ

9 - PÉRIODE DES QUESTIONS

10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme Johane Patenaude
Appuyée par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

23-08-7924

3.1 - Adoption du procès-verbal du 4 juillet 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 4 juillet 2023 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2023 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

3.2 - Adoption du procès-verbal du 10 août 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 10 août 2023 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

23-08-7925

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 août 2023 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS DIVERSES

23-08-7926

4.1 - Autorisation de verser une contribution financière à Moisson Beauce

CONSIDÉRANT la demande d'une contribution financière reçue de Moisson Beauce le 6 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens de Beaulac-Garthby bénéficient d'aide alimentaires au C.E.R.D de Disraeli;

CONSIDÉRANT QUE Moisson Beauce redonne au C.E.R.D. de Disraeli;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby verse une contribution financière de 250\$ à Moisson Beauce.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

4.2 - Dépôt du rapport financier de Concert'Action

Suivant l'autorisation d'accorder un don de 1500 \$ à Concert'Action à la séance du 16 janvier 2023, l'organisme a transmis à la municipalité les états financiers tel que demandé dans la résolution no. 23-01-7749 confirmant le don.

M. Lebel, directeur général, dépose donc les états financiers de Concert'Action au conseil municipal à cette séance du 28 août 2023.

23-08-7927

4.3 - Renouvellement à titre de membre de l'Agence Chaudière pour 2023-2024

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement reçue de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière pour 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE certains propriétaires sur le territoire de Beaulac-Garthby possèdent des forêts privées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite préserver les forêts privées sur son territoire;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle son statut de membre à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière pour 2023-2024 au coût de 25\$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

23-08-7928

5.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de juillet 2023

CONSIDÉRANT la liste des comptes a été déposée aux membres du Conseil avant la séance et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la liste des comptes ayant été déposés aux membres du conseil est approuvée et que le paiement de ces comptes au montant total de 487 290,29 \$ soient autorisés et payés.

QUE les salaires hebdomadaires soient acceptés et payés.

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les argents nécessaires pour payer ces comptes de juillet pour un total de 487 290,29 \$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude	
Jean-Guy Levasseur	Christina Pinard
Lise Bernier	
France Jutras	

En faveur: 4

Contre: 1

Adoptée à la majorité

23-08-7929

5.2 - Entente intermunicipale en transport adapté

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit d'offrir le service de transport adapté sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec le mandataire actuel, la Ville de Thetford Mines, se termine prochainement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et les 17 autres municipalités du territoire ont réalisé une étude de coûts et financement pour le démarrage et l'exploitation d'un nouveau service de transport adapté;

CONSIDÉRANT l'article 569.0.1 du Code Municipal;

Sur proposition de Lise Bernier
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby avec la participation de 17 autres municipalités désirent conclurent une entente par laquelle elle délègue à la MRC des Appalaches sa compétence en matière de transport adapté.

QUE l'entente est basée sur l'application des paramètres du document "Plan de déploiement du service de transport adapté, 22 février 2023."

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7930

5.3 - Appui à la Cène du Lac (OBNL)

CONSIDÉRANT QUE La Cène du Lac, ci-après nommé OBNL désire déposer un projet à la MRC dans le cadre d'une demande d'aide financière au programme "Soutien à la compétence de développement local et régional 2023-2024";

CONSIDÉRANT QU'un système d'alarme-incendie est exigé par la Régie incendie compte-tenu des dimensions des locaux utilisés par l'OBNL;

CONSIDÉRANT QUE ces locaux sont présentement limités à une capacité d'environ 150 personnes et pourrait être supérieure si un système d'alarme-incendie était installé;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby donne son appui à la Cène du Lac pour déposer sa demande d'aide financière au programme de soutien à la compétence de développement local et régional 2023-2024 et qu'une lettre d'appui soit rédigée à cet effet.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

5.4 - Appropriation au surplus - Chargeur sur roues

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution portant le numéro 23-07-7906 à la séance du 4 juillet dernier relative à l'achat d'un chargeur sur roues;

CONSIDÉRANT QUE la dépense n'avait pas été prévue au budget 2023;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

23-08-7931

Il est résolu,

QU'un montant de 119 574 \$ du surplus accumulé non affecté (SANA) soit approprié aux fins de cette dépense.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude	
Jean-Guy Levasseur	Christina Pinard
Lise Bernier	
France Jutras	

En faveur: 4

Contre: 1

Adoptée à la majorité

23-08-7932

5.5 - Appropriation au surplus - Pelle de déneigement latérale rétractable

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution portant le numéro 23-07-7907 à la séance du 4 juillet dernier relative à l'achat d'une pelle de déneigement rétractable;

CONSIDÉRANT QUE la dépense n'avait pas été prévue au budget 2023;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QU'un montant de 12 810 \$ du surplus accumulé non affecté (SANA) soit approprié aux fins de cette dépense.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude	
Jean-Guy Levasseur	
Lise Bernier	
Christina Pinard	
France Jutras	

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

5.6 - Entérinement de l'octroi d'un contrat pour travaux d'aménagement du bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement des locaux municipaux situés au 96 route 112 à Beaulac-Garthby étaient prévus au budget 2023 ainsi qu'au PTI;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont entièrement couverts par le programme PRABAM du ministère des Affaires municipales et de l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE trois firmes ont déposé leur soumission et que la compagnie retenue pour leur exécution était disponible pour débiter les travaux à 5 jours de préavis;

CONSIDÉRANT QU'il a été impossible de convoquer une séance extraordinaire vu les délais de mise en œuvre très courts;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été exécutés en remplissant toutes les exigences du devis déposé;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

23-08-7933

Il est résolu,

QUE le Conseil entérine la décision de l'administration municipale d'accepter la proposition No 00318 de l'entreprise Carrier et Rancourt inc. de Saint-Apollinaire en date du 9 mai 2023 relative à l'aménagement des bureaux municipaux.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude	
Jean-Guy Levasseur	Christina Pinard
Lise Bernier	
France Jutras	

En faveur: 4

Contre: 1

Adoptée à la majorité

23-08-7934

5.7 - Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires pour M. Gilles Drolet et Mme Johane Patenaude

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les Élections et les référendums municipaux (LERM) édicte certaines règles relatives à la divulgation par un membre d'un conseil municipal de ses intérêts pécuniaires;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 357 et 358 de la LERM, tout membre d'un conseil municipal doit :

- Produire une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection;
- Mettre à jour annuellement sa déclaration d'intérêts pécuniaires;
- Divulguer ses intérêts lorsqu'une question débattue par le conseil de la municipalité les concerne.

CONSIDÉRANT QUE le membre du conseil qui fait défaut à cette obligation perd le droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions dans les délais prévus par la loi (LÉRM, art. 359);

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

QUE le maire, monsieur Gilles Drolet et la conseillère, madame Johane Patenaude ont déposé leurs déclarations d'intérêts pécuniaires à cette séance du 28 août 2023.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7935

5.8 - Acquisition de quatre classeurs Artopex

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir des classeurs supplémentaires pour le classement des dossiers matricules des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été formulées pour différents types de classeurs et que ceux choisis étaient le mieux adaptés pour les besoins de la municipalité;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby procède à l'achat de quatre classeurs neufs de marque "Artopex" au montant unitaire de 550\$ pour un total de 2200 \$ avant taxes.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

5.9 - Nomination de Mme Marie-Michelle Breton comme fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme à titre d'inspectrice en bâtiment

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la firme Urbinspec de Mme Marie-Michelle Breton comme fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme à titre d'inspectrice en bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire confier la responsabilité de l'émission des permis et certificats conformément aux articles 119, 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Firme Urbinspec supervisera Mme Breton jusqu'à la fin d'octobre 2023.

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme France Jutras

23-08-7936

Il est résolu,

QUE Mme Marie-Michelle Breton, inspectrice en bâtiment soit affectée comme fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

5.10 - Dépôt d'un procès-verbal de correction à la résolution no. 23-05-7868

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Beaulac-Garthby
MRC Des Appalaches

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité, apporte une correction à la résolution numéro 23-05-7868 de la Municipalité de Beaulac-Garthby, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

Dans la résolution, il est inscrit :

« ATTENDU QUE les municipalités de Stratford, Weedon, Beaulac-Garthby, Ville de Disraeli et Paroisse de Disraeli désirent présenter un projet « Embauche et partage d'une ressource humaine pour la gestion administrative de l'entente intermunicipale en fourniture de services pour la protection des Lacs Aylmer, Elgin et Louise »; »

Or, on devrait lire :

« ATTENDU QUE les municipalités de Stratford, Weedon, Beaulac-Garthby, Disraeli et Paroisse de Disraeli désirent présenter un projet « Embauche et partage d'une ressource humaine pour la gestion administrative de l'entente intermunicipale en fourniture de services pour la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise » dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité; »

J'ai dûment modifié la résolution numéro 23-05-7868 en conséquence.

Signé à Beaulac-Garthby ce 10 août 2023.



Claude Lebel
Directeur général

23-08-7937

5.11 - Autorisation à participer à une formation sur le budget par Infotech

CONSIDÉRANT QU'une formation est disponible pour le module "Budget" dans Sygem;

CONSIDÉRANT QUE Mme Nicole Lamontagne a demandé de suivre la formation;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Beaulac-Garthby accepte d'inscrire Mme Nicole Lamontagne à la formation sur la procédure de comptabilisation du budget dans notre logiciel SYGEM le 17 octobre prochain au coût de 190 \$ taxes en sus.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7938

5.12 - Fin de contrat avec Bell Mobilité et autorisation de verser une compensation pour le cellulaire

CONSIDÉRANT QUE le contrat des cellulaires pour des employés vient à échéance le 20 octobre prochain;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des appareils seraient à changer vu leur désuétude;

CONSIDÉRANT QU'UNE compensation pour l'usage des téléphones personnels a été établie selon les tarifs qui auraient été en vigueur advenant un renouvellement de services avec Bell Mobilité;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QU'une compensation mensuelle de 50\$ soit versée comme avantage imposable aux employés nécessitant l'usage de leur téléphone cellulaire personnel dans le cadre de leur travail.

QUE Madame Karine Rouleau soit autorisée à mettre fin au contrat des cellulaires avec Bell Mobilité dès le 21 septembre prochain.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7939

5.13 - Autorisation au directeur général de signer la permission d'occupation avec le MTQ - Virée chemin Laurent

CONSIDÉRANT QU'une résolution portant le numéro 22-06-7560 avait été adoptée le 6 juin 2022 relative à une autorisation de conclure une entente avec le Ministère des transports du Québec concernant un rond de virage en face du lot 5 846 915;

CONSIDÉRANT la permission d'occupation située sur l'ancienne emprise ferroviaire reçue le 21 juillet dernier du Ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil actuellement en place souhaite poursuivre l'entente avec le Ministère des transports et que, pour ce faire, un changement de signataire est nécessaire;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur

Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE M. Claude Lebel, directeur général de la municipalité soit autorisé à signer la présente permission d'occupation avec le Ministère des transports du Québec.

QUE la permission d'occupation soit valide pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes.

QUE la permission d'occupation soit renouvelée automatiquement tous les ans à sa date anniversaire, à moins qu'une des parties ne transmette, par écrit, à l'autre partie un avis de non-renouvellement, au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6 - LÉGISLATION

6.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 263-2023 modifiant le règlement de zonage 133-2009 pour autoriser des usages spécifiques

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion que le règlement 263-2023 modifiant le règlement de zonage 133-2009 relatif à l'utilisation de conteneurs maritimes et les usages provisoires sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Par ailleurs, Gilles Drolet, dépose le projet de règlement 263-2023 modifiant le règlement de zonage 133-2009 relatif à l'utilisation de conteneurs maritimes et les usages provisoires.

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement de zonage numéro 133-2009.

3.- Le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 10.4.2 sont modifiés par les ajouts suivants :

« Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement

en complémentarité aux usages principaux suivants et aux conditions ci-après énumérées :

- Exploitation agricole
- Exploitation acéricole
- Exploitation forestière
- Commerce et industrie situés dans une zone mixte ou industrielle
- Services d'utilité publique

Nombre de conteneur permis par propriété

- Exploitation agricole 1 conteneur
- Exploitation acéricole illimité
- Exploitation forestière 1 conteneur
- Commerce et industrie 1 conteneur
- Service d'utilité publique illimité »

4.- Le chapitre 18 est modifié par l'ajout suivant :

« 18 Usages provisoires

Seuls sont autorisés comme provisoire et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur en bâtiment, les usages suivants :

- les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière ou pour fin d'exposition durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- les garages et abris d'autos temporaires dans la marge de recul, sujets aux dispositions du présent règlement (ceux-ci ne sont pas soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation);
- les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, la durée ne devant pas excéder 60 jours;
- la vente des arbres de Noël, et la vente de pommes et carottes pour les chevreuils durant une période n'excédant pas 45 jours, dans une zone autre qu'une zone résidentielle ou de villégiature
- les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux.
- La vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) est permise aux conditions suivantes :
 - l'activité ne peut être tenue qu'une seule fois par année;
 - l'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures consécutives;
 - l'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
 - le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité.

- Les ventes de garage sont permises selon le règlement relatif aux ventes de garage;
- En zones récréatives (REC-P), les constructions, ouvrages et équipements temporaires de toutes formes, exclusivement à caractère public, pour des fins communautaires, d'utilités publiques et récréotouristiques durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement.

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

23-08-7940

6.2 - Adoption du règlement 261-2023 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au Directeur général et greffier-trésorier, Directeur technique et Gestionnaire des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du Code Municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

CONSIDÉRANT QUE toute délégation en ce sens permettra aux fonctionnaires autorisés d'assurer la bonne marche des affaires de la municipalité et réduira les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la municipalité et accroître la rapidité de transaction ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby juge approprié de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné du projet de règlement a été présenté le 4 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Drolet a donné l'avis de motion relative au règlement 261-2023 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au Directeur général et greffier-trésorier et au Directeur technique lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie électronique du règlement plus de 72 heures avant la tenue de la présente séance et que ces derniers renoncent à la lecture complète ;

Sur proposition de Mme Lise Bernier

Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement 261-2023 sur relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au Directeur général et greffier-trésorier et au Directeur technique AVEC LA MODIFICATION SUIVANTE:

- Le montant maximum pour le Directeur général est fixé à la somme de 10 000 \$;
- La mention Gestionnaire des travaux publics est ajoutée au titre du règlement;

QUE le règlement 261-2023 soit publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

PARITIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Beaulac-Garthby

Conseil : Conseil municipal de la municipalité de Beaulac-Garthby

ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 4 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

1. : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité de Beaulac-Garthby, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin ;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphone, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et de fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt ;

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie ;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

Montants autorisés :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de dix mille dollars (10 000\$) toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

2. : DIRECTEUR TECHNIQUE

Le conseil, par le présent règlement, délègue au directeur technique le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour tout ce qui concerne les besoins courants d'opération et d'entretien de son service respectif.

Montants autorisés :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur technique pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de trois mille dollars (3 000\$) toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

3. : GESTIONNAIRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le conseil, par le présent règlement, délègue au gestionnaire des travaux publics le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour tout ce qui concerne les besoins courants d'opération et d'entretien de son service respectif.

Montants autorisés :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au gestionnaire des travaux publics pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de deux mille dollars (2 000\$) toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 6 AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code Municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat ;

- a. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi ;
- b. La politique de variations et de transferts budgétaires doit être respectée ;
- c. La politique d'approvisionnement de la municipalité doit être respectée ;
- d. La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée ;
- e. La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours ;
- f. S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

ARTICLE 7 RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 8 EXCEPTIONS – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a. Les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 2 000 \$ et plus ;
- b. Les contributions annuelles des corporations municipales ;
- c. Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels ;
- d. L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires.

ARTICLE 9 PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 5, 6 et 8 du présent règlement, peut être effectué par le trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

ARTICLE 10 EXCEPTION – PAIEMENT DES DÉPENSES

Nonobstant l'article 9, le paiement des dépenses et contrats suivants doit être préalablement autorisé par le conseil municipal :

- a. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires ;
- b. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat ;
- c. Contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux ;
- d. Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste « comptes spéciaux » déposée au conseil municipal pour approbation.

PARTIE 3 : DÉLÉGATION SPÉCIALES

ARTICLE 11 DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU TRÉSORIER

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le trésorier sans autorisation préalable du conseil :

- La rémunération des membres du conseil ;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire ;

- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocation de retraite, si applicable ;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc. ;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) ;
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil ;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc. ;
- Les frais de poste ;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires ;
- Les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations ;
- Les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement);
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide ;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop ;
- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le conseil ;
- Les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres ;
- Les quotes-parts de la municipalité au sein de la MRC ;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise ;
- Les cachets d'artiste ;
- Les avis publics requis par la loi ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- Les provisions et affectations comptables ;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 12 DISPOSITION D'ACTIFS

Le trésorier est autorisé à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 25 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi et à la politique d'approvisionnement.

ARTICLE 13 DÉLÉGATION SPÉCIALE AU SUJET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

ARTICLE 14 DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le directeur général, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 16 POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude	
Jean-Guy Levasseur	Christina Pinard
Lise Bernier	
France Jutras	

En faveur: 4

Contre: 1

Adoptée à la majorité

6.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 265-2023 modifiant le règlement 251-2022 sur les limites de vitesse

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion que le règlement 265-2023 modifiant le règlement 251-2022 relatif aux limites de vitesse sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents

déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Par ailleurs, Gilles Drolet, dépose le projet de règlement 265-2023 modifiant le règlement 251-2022 relatif aux limites de vitesse.

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du règlement sur les limites de vitesse numéro 251-2022
3. Le point « a » de l'article 3 est modifié comme suit :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse

- a. Excédant 30 km/h sur la rue St-Jacques sur le tronçon entre St-François et Albert et sur le chemin Groleau.

4. Le point « c » sera ajouté à l'article 3 cité comme suit :

c) Un arrêt obligatoire sera ajouté à l'angle des rues Longue-Pointe et Longue-Pointe sud.

5. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

23-08-7941

6.4 - Demande à Transport Québec d'une zone tampon à 70 km/h à l'entrée et à la sortie du village et établissement d'une zone scolaire à 30 km/h

CONSIDÉRANT QUE des signalements ont été fait par des citoyens sur le dépassement de vitesse sur la section de la route 112 traversant la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite réduire la vitesse entre la zone de 90 km/h et la zone de 50 km/h à l'entrée et à la sortie du périmètre urbain que traverse la route 112;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également établir une zone scolaire à 30 km/h au abords de l'école Saint-Nom-de-Jésus;

CONSIDÉRANT QUE ledit tronçon de la route 112 est sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Transports du Québec, Mme Geneviève Guilbault, a récemment initié une réforme majeure de la sécurité routière;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil demande au Ministère des transports du Québec une zone tampon à 70 km/h à l'entrée et à la sortie du village de Beaulac-Garthy;

QUE le conseil demande également au Ministère des transports du Québec l'établissement d'une zone scolaire à 30 km/h vis-à-vis l'école Saint-Nom-de-Jésus;

QU'une lettre du maire, Monsieur Gilles Drolet, soit acheminée à Madame la ministre Geneviève Guilbault à cet effet.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6.5 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 264-2023 pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion que le règlement 264-2023 pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Par ailleurs, Gilles Drolet dépose le projet de règlement 264-2023 intitulé "Règlement pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles".

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 261-2023 pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles ».

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le règlement de reconnaissance, sous la responsabilité du directeur général, vise à reconnaître et qualifier les organismes et les bénévoles œuvrant dans le milieu ou en sa faveur.

Ce règlement précise et définit, pour les organismes résidents ou non-résidents de la Municipalité, les modalités visant à obtenir, renouveler voire révoquer le statut de

reconnaissance. Ce règlement vise également à reconnaître les bénévoles individuels ainsi que les bénévoles œuvrant au sein d'organismes, qu'ils soient résidents ou non-résidents de la Municipalité, et qui s'impliquent en faveur de notre milieu. Tant l'implication ponctuelle que régulière au sein d'actions entreprises et/ou soutenues dans le milieu ou en sa faveur sont considérées.

Transparence, équité, responsabilité, optimisation des ressources et bénéfices pour le milieu animent ce règlement.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, les termes suivants sont définis ainsi :

« Activité » :

Toutes les activités artistiques, culturelles, sociales, communautaires, récréatives, sportives et de plein air et la distribution de services communautaires réalisés par la Municipalité ou par un organisme, à l'exception des terrains de jeux, des activités libres et des activités offertes par la bibliothèque.

« Activité régulière » :

Activité qui s'inscrit dans le cadre de la mission régulière d'une organisation et intégrée au calendrier régulier des activités de celle-ci. Cela ne concerne pas le cas d'un événement jugé d'envergure.

« Municipalité » :

Municipalité de Beaulac-Garthby.

« Non résident » :

Toute personne qui n'est ni domiciliée sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby, ni propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité.

« Résident » :

Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, ou qui est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectifs de:

- a. Déterminer et encadrer les diverses formes de reconnaissance de la Municipalité à l'intention des organismes et bénévoles.
- b. Faire connaître, aux organismes et aux bénévoles, les modalités d'admissibilité, de renouvellement et de révocation en vigueur auprès de la Municipalité.
- c. Soutenir et encourager les organismes dans leurs missions, tâches et activités ainsi que les bénévoles dans leur implication.
- d. Favoriser et faciliter la collaboration et/ou le partenariat avec les organismes reconnus et entre les organismes reconnus afin de maximiser l'offre de service aux citoyens.

ARTICLE 7 PRINCIPES GÉNÉRAUX

En respect du mandat et des orientations municipales de Beaulac-Garthby, le règlement de reconnaissance, sous la responsabilité du directeur général, repose sur les principes suivants :

a) Un soutien tangible aux organismes, comités et bénévoles

La Municipalité désire soutenir l'implication et l'engagement des organismes, des comités et des bénévoles impliqués au sein ou pour le compte de son territoire ou de ses différentes clientèles.

b) Un soutien adapté aux besoins des organismes, comités et bénévoles

La Municipalité désire offrir à ses organismes, comités et bénévoles des ressources et des services indiqués favorisant l'atteinte des objectifs de chacun d'entre eux.

c) Une reconnaissance et un soutien équitable

La Municipalité désire reconnaître et encourager les organismes et les bénévoles impliqués et engagés tant individuellement que collectivement, pour une ou plusieurs activités, un service, une cause ou un ou plusieurs évènements.

d) Responsabilité, équité et transparence au cœur du soutien

La Municipalité désire respecter la capacité de payer des contribuables en rationalisant et maximisant l'utilisation et la distribution des ressources et services disponibles. Le respect des principes d'équité, de transparence et de rigueur dans la distribution des ressources collectives s'applique selon la nature des besoins exprimés et des priorités établies. La création de partenariats avec les organismes reconnus et la collaboration inter- organismes seront favorisées afin de permettre lorsque possible et selon la volonté des parties, l'optimisation des ressources disponibles dans un esprit de saine utilisation des équipements et des infrastructures.

e) Une priorité au développement local, à l'innovation et l'occupation dynamique du territoire

La Municipalité désire accorder une priorité d'intervention pour les actions innovantes et participatives qui concourent directement au développement de son milieu et de ses résidents, à l'animation de son milieu, ainsi qu'à l'atteinte d'une vie communautaire riche et diversifiée.

f) Collaboration et soutien

La Municipalité désire favoriser la mise en commun des ressources ainsi que la collaboration entre différents organismes et organisations ayant des missions complémentaires.

g) La valorisation de la vie active

La Municipalité encourage la vie active des citoyens par l'engagement social et communautaire ainsi que par la pratique de saines habitudes de vie.

h) Retombées positives et bonification de l'offre aux citoyens

La Municipalité reconnaît que certains organismes ont des missions principales liées à un champ de compétence ou à une obligation de la Municipalité, comme par exemple la culture, les loisirs et les parcs ; le développement communautaire, économique, culturel et social ou encore la concertation et les échanges entre citoyens.

Le soutien offert à ces organismes permet de bonifier l'offre aux citoyens dans ces champs d'intervention.

ARTICLE 8 LES CATÉGORIES

1. Les organismes reconnus

Organisme ayant obtenu, par résolution, un statut d'organisme reconnu suivant l'application du présent règlement et de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux initiatives citoyennes. Il existe trois catégories différentes d'organismes reconnus. L'obtention de la catégorie est déterminée en fonction du niveau de responsabilité de la Municipalité par rapport à l'offre de service aux citoyens de l'organisme, de l'importance du lien unissant l'organisme et la Municipalité et de l'apport de l'organisme à l'offre de service aux citoyens.

a) Les organismes mandataires

Organismes partenaires avec qui la Municipalité conclut une entente d'impartition pour la prise en charge d'une installation, d'un service ou un ensemble de tâches qu'elle devrait autrement assumer.

b) Les organismes partenaires

Organismes qui offrent des activités, des services et posent des actions reconnues par la Municipalité comme contributions essentielles et directement liées aux champs d'activités et priorités municipales dont entre autres, les loisirs, le sport, la culture, la vie communautaire et l'entraide. Ces organismes entretiennent des relations continues avec la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit, pour les organismes de cette catégorie, d'établir au besoin une entente de partenariat.

c) Les organismes collaborateurs

Organismes qui offrent des activités, des services et posent des actions reconnues par la Municipalité comme contributions complémentaires et directement liées aux champs d'activités et priorités municipales dont entre autres, les loisirs, le sport, la culture et l'entraide communautaire. Ces organismes contribuent à l'amélioration de la qualité de vie et au mieux-être des citoyens ainsi qu'au développement de la vie associative de la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit, pour les organismes de cette catégorie d'établir au besoin une entente de partenariat.

2. Les bénévoles reconnus

Personne physique qui intervient de manière ponctuelle ou continue et qui met volontairement et sans rémunération son temps et ses capacités au service d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche. Ces interventions sont reconnues par la Municipalité comme contribution directe aux activités, services, projets et dossiers municipaux. Pour cet exercice, et afin d'offrir certains services, la Municipalité considère un engagement minimum de 20 h par année.

ARTICLE 9 LA RECONNAISSANCE

1. Reconnaissance des organismes mandataires, partenaires et collaborateurs

1.1 Critères d'admissibilités

Le contrôle des critères de reconnaissance par la Municipalité offre des garanties aux résidents que les organismes qui offrent des services sont des organismes

démocratiques, transparents, offrant des services conformes à leurs missions et soucieux de leur sécurité.

Pour être reconnu par la Municipalité, l'organisme doit minimalement répondre aux critères suivants :

- a. Être inscrit au Registraire des entreprises du Québec et posséder le statut légal d'organisme à but non lucratif en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) ;
- b. Promouvoir une activité ou un ensemble d'activités ayant des affinités avec la mission de la Municipalité. L'organisme doit poursuivre des objectifs complémentaires à ceux de la Municipalité ou d'autres organismes du territoire ;
- c. Respecter les obligations régissant les organismes à but non lucratif (conseil d'administration, assemblée générale, règlements généraux, états financiers et déclaration annuelle en règle auprès des autorités gouvernementales et municipales) ;
- d. Démontrer une vie démocratique et une gestion saines;
- e. S'adresser aux résidents de Beaulac-Garthby et intervenir directement sur notre territoire ;
- f. Offrir une adhésion ouverte permettant à tout résident de devenir membre ou de participer aux activités de l'organisme, dans le respect de sa mission;
- g. Démontrer à la Municipalité que nos citoyens retireront des bénéfices directs suite à un soutien sous quelque forme qu'il soit ;
- h. Respecter les orientations, les politiques et les règlements de la Municipalité ;
- i. Démontrer qu'il est en mesure d'assurer la sécurité des citoyens auxquels il offre des services dans le cadre de sa mission ;
- j. Posséder une assurance responsabilité civile d'une valeur de deux millions de dollars;
- k. Avoir fait une demande de reconnaissance et s'être qualifié au terme de l'analyse de la demande

1.2 Procédures

Pour être reconnu par la Municipalité, l'organisme doit déposer les documents suivants auprès du directeur général :

- a. Formulaire de demande de reconnaissance
- b. Liste des membres du conseil d'administration
- c. Liste à jour des membres de l'organisme, incluant leur code postal respectif
- d. Résolution du conseil d'administration
- e. Copie des règlements généraux à jour
- f. Copie de sa charte et de ses lettres patentes
- g. Prévisions budgétaires pour l'année à venir

- h. Dernier bilan financier si existant
- i. Procès-verbal de la dernière AGA
- j. Preuve d'assurance
- k. Rapport d'activités de la dernière année si applicable
- l. Copie de la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec

Une recommandation sera transmise au conseil municipal après analyse par le directeur général suivant la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux initiatives citoyennes.

Une résolution du conseil municipal viendra officialiser la reconnaissance. Une copie de la résolution sera acheminée à l'organisme par la poste ou par courriel.

1.3 Renouvellement annuel

Le renouvellement annuel s'effectue automatiquement lorsque les documents suivants sont conformes et déposés auprès du directeur général au plus tard le 30 septembre de chaque année :

- a. Formulaire de renouvellement annuel
- b. Rapport annuel (incluant le procès-verbal de la dernière assemblée générale, le dernier bilan financier et les prévisions budgétaires de l'année à venir) ;
- c. Liste à jour des membres du conseil d'administration;
- d. Copie de tout amendement apporté aux règlements généraux ou au contenu de sa charte ou de ses lettres patentes, s'il y a lieu ;
- e. Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle incluant un rapport annuel d'activités ;
- f. Copie des publications des organismes s'il y a lieu.
- g. Preuve d'assurance responsabilité civile d'une valeur de deux millions de dollars.
- h. Copie de la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec
- i. Dans le cas d'un organisme mandataire, une copie signée du renouvellement de l'entente d'impartition.

1.4 Exclusions

Les organismes suivants ne peuvent pas être reconnus:

- 1. Organismes qui fournissent des services exclusifs à leurs membres et dont l'offre de service n'est pas publique ;
- 2. Organismes religieux;
- 3. Organismes institutionnels (commission scolaire, CIUSS, etc.);
- 4. Organismes privés;
- 5. Organismes publics ou parapublics;

6. Coopératives d'habitation;
7. Associations professionnelles, politiques ou syndicales.

Ce règlement ne s'applique pas aux partenaires institutionnels avec qui des ententes spécifiques peuvent être conclues, comme par exemple un centre de services scolaires, les Centres intégrés de santé et de services sociaux, les MRC, les conseils de Fabrique de paroisse et autres entités œuvrant sur le territoire de Beaulac-Garthby.

2.1 Critères d'admissibilités

Pour être reconnu par la Municipalité, le bénévole doit minimalement répondre aux critères suivants :

- a. Mettre volontairement et sans rémunération son temps et ses capacités au service d'un organisme, d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche.
- b. S'adresser aux résidents de Beaulac-Garthby et intervenir directement sur le territoire ;
- c. S'impliquer minimalement 20h par année

2.2 Procédures

Le bénévole concerné ou l'organisme au sein duquel il effectue son bénévolat se doit de fournir un justificatif de son implication pour être reconnu, exception faite du cas où l'administration municipale est en mesure de reconnaître automatiquement son engagement (cas d'une implication directe auprès ou en faveur de la Municipalité).

Le directeur général fera l'analyse de la demande suivant la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux initiatives citoyennes et soumettra ses recommandations au Conseil municipal.

2.3 Renouvellement annuel

Tout bénévole souhaitant renouveler son statut de reconnaissance ou organisme souhaitant renouveler la reconnaissance d'un de ses bénévoles se doit de fournir un justificatif de son implication pour l'année précédente, exception faite du cas où l'administration municipale est en mesure de reconnaître automatiquement son engagement (cas d'une implication directe auprès ou en faveur de la Municipalité).

3. Révocation de la reconnaissance

Le directeur général se réserve le droit, avec l'accord du Conseil, de révoquer toute reconnaissance attribuée à tout organisme ou bénévole, dans la mesure où celui-ci déroge aux dispositions et principes du présent règlement.

Une révocation de la reconnaissance entraîne automatiquement la perte du soutien accordé par la Municipalité dans le cadre de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et aux initiatives citoyennes en vigueur.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

23-08-7942

7.1 - Acceptation de la soumission pour le mandat d'inspection télévisée des conduites d'égouts

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été envoyé par WSP, notre firme d'ingénieure au nom de la municipalité de Beaulac-Garthby, le 25 juillet 2023 afin d'obtenir des soumissions pour un mandat d'inspection télévisée des conduites d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE cinq soumissions ont été reçues par courriel à l'attention de notre Directeur Technique, M. Goulet avant le 17 août 2023 à 11h, date limite pour recevoir les dites soumissions;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable reçue par notre firme d'ingénieur, WSP;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par me Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la soumission du Groupe ADE Estrie inc. au montant de 20 328,80 \$ taxes en sus afin de réaliser le mandat d'inspection télévisée des conduites d'égouts.

QUE les rapports devront être livrés avant le vendredi 3 novembre 2023.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7943

7.2 - Entérinement des travaux de pavage estivaux 2023 à la marina

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation de la chaussée ont été rendus nécessaires suite à un bris d'égout survenu vers la fin de l'été 2022 à la marina du Parc Bellerive;

CONSIDÉRANT que la compagnie Pavage Estrie-Beauce, ci-après nommé "la compagnie" est la seule compagnie qui a manifesté son intérêt pour exécuter les travaux de réparation;

CONSIDÉRANT QUE, une fois redus sur place, notre gestionnaire des travaux publics ainsi que la compagnie ont constaté que, outre les travaux de réparation, il y avait un important bris de chaussée devant l'accès au quai fédéral;

CONSIDÉRANT QUE faire revenir la compagnie pour réparer ce bris aurait engendré des frais supplémentaires;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby entérine la décision administrative d'avoir permis les travaux supplémentaires pour réparer l'accès au quai fédéral.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7944

7.3 - Annulation de la demande d'aide financière au Programme FIMEAU

CONSIDÉRANT la résolution no. 20-12-6935 adoptée le 14 décembre 2020 relatif au programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite présenter une demande au programme d'aide financière PRIMEAU 2023 pour le projet de réfection des rues De la Chapelle, Archambault et St-François;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby souhaite annuler sa demande d'aide financière au Programme FIMEAU.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7945

7.4 - Demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les

modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux.

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux.

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus.

QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte par les délais prévus au programme PRIMEAU 2023.

QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts.

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

7.5 - Acceptation de l'offre de service d'Aquatech - Implantation d'outils technologiques de suivi d'exploitation et de maintenance préventive

CONSIDÉRANT la proposition reçue d'Aquatech pour l'implantation d'outils technologiques de suivi d'exploitation et de maintenance préventive des ouvrages d'assainissement, d'eau potable et l'échantillonnage sur le réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby transige déjà avec Aquatech;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

23-08-7946

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la proposition no. 20230790 reçue le 22 juin 2023 d'Aquatech.

QUE les coûts pour la première année s'élèveront à 5 350\$ taxes en sus incluant le montage, le paramétrage de l'outil ainsi que pour la licence pour la première année.

QUE les coûts à compter de la deuxième année s'élèveront à 2 200\$ taxes en sus pour le renouvellement annuel de la licence. Ce coût sera indexé à chaque année.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

23-08-7947

8.1 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 341, chemin Tanguay

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposée à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3977-04-1681 situé au 341, chemin Tanguay;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage résidence de tourisme à l'égard de l'immeuble précité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de Monsieur Paulin Demers, a étudié tous les critères d'évaluation généraux applicables du présent règlement et ceux-ci sont respectés;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la demande d'usage conditionnel soit acceptée sous condition que l'aménagement actuel, composé d'arbres, soit maintenu et remplacer au besoin, afin d'atténuer le bruit du côté latéral droit.

QUE la municipalité autorise l'usage conditionnel de la propriété située au 341, chemin Tanguay, tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7948

8.2 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1235 chemin Forget

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposée à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3671-79-2871 situé au 1235, chemin Forget;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage résidence de tourisme à l'égard de l'immeuble précité;

CONSIDÉRANT la dimension très restreinte du terrain qui ne permet pas de respecter une distance de 20 mètres entre les propriétés et ne permet pas non plus d'installer des mesures d'atténuation du bruit;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par M. Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE la demande d'usage conditionnel du 1235 chemin Forget soit refusée tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7949

8.3 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1108 chemin du Pont-Blanc

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposée à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3979-66-1714 situé au 1108, chemin du Pont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage résidence de tourisme à l'égard de l'immeuble précité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de Monsieur Paulin Demers, a étudié tous les critères d'évaluation généraux applicables du présent règlement et ceux-ci sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est borné à sa gauche par un terrain vacant en zone humide et à sa droite par un chemin de passage d'accès au lac, ce qui permet le respect de la distance de 20 mètres entre les propriétés;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE la demande d'usage conditionnel soit acceptée tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

QUE la municipalité autorise l'usage conditionnel de la propriété située au 1108, chemin du Pont-Blanc, tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7950

8.4 - Entérinement d'un avis d'assujettissement - lots 6 503 500, 6 503 501, 6 503 502 et 6 503 503 du cadastre du Québec - Droit de préemption

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25) sanctionnée le 10 juin 2022 permet aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur les immeubles situés sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption permet à la municipalité de Beaulac-Garthby d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) encadrent l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice d'un tel droit de préemption est assujéti à l'adoption d'un règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être ainsi acquis;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 260-2023 sur l'exercice du droit de préemption par la municipalité a dûment été adopté par la résolution numéro 23-06-7882 et est entré en vigueur le 16 juin 2023;

CONSIDÉRANT le Conseil doit avoir une vision à long terme sur le développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la présente résolution est ciblé à des fins de recherche en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption doit être autorisée par résolution du conseil municipal;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

D'ASSUJETIR au droit de préemption, aux fins de réserve foncière, l'immeuble suivant identifié au moyen de son numéro de lot au cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac Mégantic.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-08-7951

8.5 - Résolution d'appui à Monsieur Jean-François Gagnon relatif à une demande à la CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE la demande de Jean-François Gagnon déposée au bureau municipal de Beaulac-Garthby le 11 juillet 2023, pour la présentation d'une

demande d'autorisation auprès de la Commission de Protection du territoire Agricole du Québec (CPTAQ) visant le dépôt d'une demande d'aliénation et lotissement d'un lot ou d'un ensemble de lots situé à l'intérieur de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ requiert une résolution du conseil municipal pour procéder à l'examen de la demande;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation de la municipalité permet l'aliénation et le lotissement d'un lot ou d'un ensemble de lots, situé à l'intérieur de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet envisagé n'affecte pas le contexte agricole de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement permettra de rendre le lots 5 848 584 plus accessible pour l'activité agricole;

CONSIDÉRANT QUE les deux partie (demandeur et propriétaire) sont favorable à la fusion des lots 5 8446 647 et 5 848 584;

CONSIDÉRANT QU'IL ne semble pas y avoir de contraintes quant aux possibilités d'utilisation desdits lots à des fins agricoles ou forestières, suite au morcellement proposé;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby certifie que la demande est conforme aux règlements municipaux en vigueur et recommande à la Commission de Protection du territoire Agricole du Québec (CPTAQ) d'accepter ladite demande, et ce pour les motifs évoqués dans le présent préambule.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

9 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Le maire et les conseillers(ères) répondent aux questions des citoyens présents.

23-08-7952

10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de Mme France Jutras, appuyé par Mme Lise Bernier, il est résolu de lever la séance à 19h45.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur: **Ont voté contre:**

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général, greffier-trésorier

Je, Gilles Drolet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.